



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES



**AVIS N°2018-01 DU 29 JANVIER 2018**

**PORTANT SUR LE PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT ET EN CONSEIL  
DES MINISTRES RELATIF AU DELAI D'INSTRUCTION  
D'UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU STATUT DE « ZONE FIBREE »  
PREVU A L'ARTICLE L. 33-11 DU CPCE**

Vu l'article L. 125 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la saisine du 4 Octobre 2017 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Par courrier du 4 octobre, la Direction Générale des Entreprises a saisi la Commission Supérieure du Numérique et des Postes pour avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat et Conseil des ministres, pris en application de l'article L. 33-11 du Code des postes et des communications électroniques, qui stipule :

*« Il est institué un statut de « zone fibrée », qui peut être obtenu dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit. La demande d'obtention du statut est formulée par l'opérateur chargé de ce réseau et, le cas échéant, par la collectivité l'ayant établi au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article, les modalités et les conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut.*

*Le statut de « zone fibrée » est attribué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La décision d'attribution précise les obligations pesant sur le demandeur. Elle est communiquée au ministre chargé des communications électroniques.*

*Un décret en Conseil d'Etat, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations réglementaires pouvant être adaptées en raison de l'attribution de ce statut ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit ».*

**A- La Commission Supérieure n'a pas été en mesure de rendre son avis dans le délai de 1 mois, pour une raison conjoncturelle propre à la Commission Supérieure, et une raison de fond tenant à la présentation de la demande d'avis.**

Conjoncturellement, la Commission Supérieure a vu son fonctionnement perturbé, du fait des élections législatives et sénatoriales, qui ont conduit à un très fort renouvellement des membres.

Plus incapacitant a été le caractère très lacunaire de la saisine, qui énonce le texte de la proposition de décret, sans commentaire.

La Commission Supérieure a ainsi été surprise que la seule modification réglementaire qui soit à porter dans le décret cité au 4<sup>ème</sup> alinéa ne porte que sur les seuls délais de réponse. Le statut de zone fibrée vise à accorder un certain nombre d'avantages, ou pour le moins de spécificités à des zones géographiques, entraînant de ce fait des dérogations au droit commun, que ce soit en termes de construction, d'urbanisme, d'infrastructures, de régulation des prix du cuivre.

Il a donc été nécessaire de se livrer à des investigations plus approfondies pour déterminer si en effet la seule disposition réglementaire à porter dans le décret était celle proposée, et, ensuite de déterminer les motivations de cette modification.

Une question écrite à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), (réponse le 6 novembre 2017) suivie d'une audition (le 12 janvier 2018) a permis d'apporter les réponses :

### **Sur les modifications réglementaires**

Le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 a pour sa part déjà modifié le Code de la construction et de l'habitat, pour lever l'obligation d'installation de réseau cuivré.

L'ARCEP indique que l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitat a levé l'obligation, dans les territoires disposant du statut de « zone fibrée », de pourvoir en lignes téléphoniques en cuivre nécessaires à la desserte de chacun des logements les nouveaux bâtiments d'habitation construits, à condition que chaque logement du bâtiment soit doté d'une ligne à très haut débit en fibre optique (le premier alinéa de l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitat dispose désormais que « [t] ou les bâtiments d'habitation doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en « zone fibrée », au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements ») ;

Par ailleurs, dans son projet de décision d'analyse du marché 3a récemment notifié à la Commission Européenne ([https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/adm-hd-thd-fixe-3A-notif-oct17.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/adm-hd-thd-fixe-3A-notif-oct17.pdf)), l'Autorité a prévu (en section 4.2.2.i de son projet de décision) la possibilité pour Orange de réduire le délai de prévenance avant une fermeture du réseau cuivre dans les zones ayant notamment obtenu le statut de « zone fibrée ».

### **Sur le changement de délai**

Le texte du décret vise à transposer une conséquence de la procédure prévue par l'ARCEP, telle qu'exposée dans sa consultation publique du 18 avril 2017, où, Page 23, elle propose que les attributions seraient réalisées semestriellement, en mars et septembre, sur la base des dossiers reçus le semestre précédent. Il est que dans ce cas, le délai nécessaire est de 9 mois, au plus.

L'ARCEP prévoit d'adopter semestriellement les décisions attribuant les statuts :

- en septembre, pour les dossiers déposés avant le 30 juin ;
- et en mars de l'année suivante, pour les dossiers déposés avant le 31 décembre de l'année courante.

Il nous est en effet apparu nécessaire de procéder par vagues (par opposition à un octroi au fil de l'eau) pour donner la visibilité nécessaire à l'octroi de ce statut.

**La Commission Supérieure estime que la saisine a été trop lacunaire et aurait mérité une note de mise en contexte qui aurait permis d'éviter un fastidieux travail d'enquête.**

**A la faveur du renouvellement de ses membres, la Commission Supérieure veillera à la saisine effective des administrations sur l'ensemble de son domaine de compétences.**

**B- La Commission Supérieure se prononce défavorablement sur le projet de décret, et propose que le délai de 9 mois soit ramené à 4.**

L'esprit de la loi vise à instaurer un statut de zone fibrée comme un moyen d'accélérer la transition vers le haut débit, et la généralisation de la fibre optique en substitution des réseaux cuivre actuels.

A cet effet, elle permet d'utiliser deux leviers forts de dérogation aux règles pour les zones déclarées fibrées :

- d'abord, la modification des réglementations liées à la construction et l'habitation, et c'est ce qui a été fait avec la modification du code de la construction et de l'habitat ;
- par ailleurs, en permettant à l'ARCEP de faire jouer finement, à la maille des zones, les outils de modulations tarifaires, afin d'introduire des incitations économiques pour les acteurs.

Par ailleurs, le statut de zone fibrée est un label attractif, qui vise un objectif d'aménagement des territoires. Les collectivités ayant investi dans les réseaux sont donc demandeuses de pouvoir bénéficier rapidement de ce label, qui récompense un effort, et garantit un retour plus rapide.

C'est pourquoi il apparaît à la Commission Supérieure que l'examen semestriel des dossiers manque le but affiché par la loi, à savoir **accélérer** la transition vers la fibre.

Considérant par ailleurs que l'essentiel des données requises pour l'établissement du statut de zone fibrée sont fournies par les opérateurs, et pour une grande part, déjà en possession du régulateur dans le cadre des mesures régulières qu'il diligente et collecte, la nature des investigations complémentaires serait compatible avec un traitement sur une base trimestrielle plutôt que semestrielle.

**La Commission Supérieure souhaite que le délai de 9 mois cité dans le projet de décret soit ramené à 4 mois.**

**La Commission Supérieure s'interroge sur la capacité opérationnelle de l'ARCEP à procéder aux contrôles des zones fibrées en territoires, et, sur l'opportunité de renforcer l'équipe centrale dédiée ou, prépositionner des agents de l'Autorité dans quelques grandes régions.**